
Décret, présenté par Briez au nom du comité des secours publics, accordant au citoyen Régnault la somme de 300 livres à titre de secours et indemnité, lors de la séance du 21 ventôse an II (11 mars 1794)

Philippe Constant Joseph Briez

Citer ce document / Cite this document :

Briez Philippe Constant Joseph. Décret, présenté par Briez au nom du comité des secours publics, accordant au citoyen Régnault la somme de 300 livres à titre de secours et indemnité, lors de la séance du 21 ventôse an II (11 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) p. 335;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_30769_t1_0335_0000_13

Fichier pdf généré le 22/01/2023

Au nom du même comité, [COUTHON] ajoute : le Comité de salut public, qui n'a d'existence que par la volonté de la Convention nationale, me charge de la prévenir que le terme de ses fonctions est expiré. Il vous propose le renouvellement de ses membres.

On demande de toutes part que leurs fonctions soient prorogées (1).

La Convention décrète la continuation des pouvoirs des membres du comité de salut public au milieu des plus vifs applaudissemens.

75

Sur le rapport [de BRIEZ, au nom] du comité des secours publics, la Convention rend les trois décrets suivans :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition du citoyen Lafoux, domicilié dans la commune de Montpellier, département de l'Hérault, qui a été détenu pendant six mois pour avoir traité d'aristocrate le traître Durand, ci-devant maire de Montpellier, dont la tête est tombée depuis sous le glaive de la loi;

« Décrète que le ministre de l'intérieur mettra à la disposition de l'administration du district de Montpellier la somme de 600 liv., pour être délivrée au citoyen Lafoux, à titre de secours et indemnité.

« Le présent décret ne sera point imprimé »

76

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [BRIEZ, au nom de] son comité des secours publics sur la lettre des maire et officiers municipaux de la commune de Creil, district de Senlis, département de l'Oise, relativement à la veuve du citoyen Denis Taupin, chargée de cinq enfants en bas âge, dont le mari a été tué par sa voiture, en transportant de la paille à l'armée du Nord, décrète ce qui suit :

« Art. I. La veuve du citoyen Taupin jouira de la pension accordée aux veuves des défenseurs de la patrie tués dans les combats. Cette pension, à l'époque de sa jouissance, sera déterminée par le comité de liquidation.

« II. Le ministre de l'intérieur mettra à la disposition du conseil-général de la commune de Creil la somme de 200 liv., pour être délivrée à la citoyenne veuve Taupin, à titre de secours provisoire, imputable sur sa pension ou sur les arrérages.

(1) *J. Sablier*, n° 1191; *M.U.*, XXXVII, 347; *C. Eg.*, n° 571; *J. Matin*, n° 576; *Mess. soir*, n° 571; *Ann. patr.*, p. 1940; *Débats*, n° 538, p. 282; *J. Mont.*, p. 947; *C. univ.*, 22 vent.; *Mon.*, XIX, 686; *Rép.*, n° 82.

(2) P.V., XXXIII, 206. Minute signée Briez (*C* 293, pl. 954, p. 45). Décret n° 8399. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 24 vent. (2° suppl^t). Mention dans *J. Sablier*, n° 1191.

« III. Le présent décret ne sera imprimé, qu'au bulletin de correspondance » (1).

77

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [BRIEZ, au nom de] son comité des secours publics sur la pétition du citoyen Sébastien Regnault, chirurgien, domicilié dans la commune de Vergy, district de Dijon, département de la Côte-d'Or, qui, après deux mois de détention, a été acquitté et mis en liberté par jugement du tribunal criminel révolutionnaire de Paris, du 15 de ce mois; duquel il résulte qu'il a même été déclaré qu'il n'y avait pas lieu à accusation contre ledit citoyen Regnault;

« Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Regnault la somme de 300 liv., à titre de secours et indemnité, et pour l'aider à retourner dans son département.

« Le présent décret ne sera point imprimé » (2).

78

On continue la discussion du projet de décret sur l'établissement des douanes, présenté au nom du comité de commerce; les derniers articles du projet imprimé, à commencer à l'art. VIII du tit. VI, sont adoptés avec quelques légers changemens (3).

TITRE VI

Art. VIII. Un ou plusieurs préposés des douanes saisissant bâtimens ou marchandises, feront dans les 24 heures, un rapport énonciatif du fait de contravention, et descriptif de l'objet saisi.

IX. Ce rapport sera, dans les 48 heures, transcrit sur le registre du bureau des douanes le plus prochain.

X. Les expéditions et toutes pièces relatives aux bâtimens, cargaisons et voitures de la saisie, seront déposées au même bureau.

XI. Ce rapport sera affiché à la porte du bureau, dans le jour du dépôt, et contiendra sommation à la partie saisie, nommée ou inconnue, de comparoître dans trois jours devant le juge de paix du lieu le plus prochain.

XII. Les rapports de saisie seront soumis à l'enregistrement.

XIII. Le rapport et les pièces jointes seront présentés au juge de paix qui recevra l'affirmation du saisissant, et l'entendra sur le fait de la saisie.

(1) P.V., XXXIII, 207. Minute de la main de Briez (*C* 293, pl. 954, p. 76). Décret n° 8397. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 24 vent. (2° suppl^t).

(2) P.V., XXXIII, 207. Minute de la main de Briez (*C* 293, pl. 954, p. 46). Décret n° 8398. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 24 vent. (2° suppl^t).

(3) Voir ci-dessus, 18 vent., n° 74, 76 et t. LXXXVII, séance du 4 germ. II (décret général). Mention dans *J. Mont.*, p. 947; *C. Eg.*, n° 574.